

Recueil Dalloz 1998 p. 539

Force majeure et clause abusive

Denis Mazeaud

**

1 - Le charme de certaines décisions réside dans le contraste entre leur apparente banalité et la multitude de questions qu'un examen attentif de leurs motifs inspire. Tel nous semble être le lot de l'arrêt rendu, le 10 févr. 1998, par la première Chambre civile de la Cour de cassation. Rien de très folichon, à première vue, tant le scénario semble convenu. Une apprentie coiffeuse est contrainte, pour raison de santé, d'interrompre prématurément sa scolarité. Pour obtenir le paiement intégral des frais de scolarité, l'établissement d'enseignement excipe d'une clause en vertu de laquelle le prix initialement fixé est intégralement dû en cas de rupture, lors même que les motifs de celle-ci ne sont pas imputables à l'élève. La Cour donne raison aux juges du fond qui ont considéré que la maladie du débiteur était un cas de force majeure et retenu le caractère abusif de la clause précitée.

En première lecture, la Cour confirme une évolution déjà largement entrevue en matière de force majeure et accorde le label de clause abusive à une stipulation qui jure manifestement avec l'impératif de proportionnalité qui s'impose désormais en droit des contrats ⁽¹⁾. Par ailleurs, comme la lecture de sa motivation le révèle, elle confine, de nouveau, la commission des clauses abusives dans le rôle subalterne qui lui est traditionnellement reconnu.

2 - *A priori*, donc, pas de quoi fouetter un chat et, plus encore, encombrer les colonnes de l'illustre *Recueil* ! Pourtant, si on éprouve le besoin de se pencher sur cet arrêt, c'est parce que finalement il est plus séduisant, car plus complexe et moins consensuel, qu'il n'y paraît au premier abord. En effet, à la réflexion, la solution qu'il retient à propos de la force majeure a de quoi laisser franchement perplexe puisqu'il est certain que l'événement invoqué par le débiteur ne l'empêchait en aucun cas de payer son obligation.

De plus, c'est la première fois que la stipulation litigieuse, qui avait dans le passé donné lieu à des décisions surprenantes et discutables, est considérée comme abusive.

Enfin, et même si le débat a déjà été largement entamé, l'arrêt invite, en raison du coup de chapeau qu'à y regarder de plus près il adresse à la commission des clauses abusives, à revenir succinctement sur certaines évolutions fondamentales qui animent la matière, fuyante et mouvante, des sources du droit.

3 - Qu'elles soient banales ou stimulantes, les leçons tirées de cet arrêt, comme les questions qu'il pose et les critiques qu'il suscite, peuvent être abordées et assénées en s'arrêtant, en premier lieu, sur *la notion de force majeure* (I), telle qu'elle ressort de l'analyse de sa motivation, puis, en second lieu, sur *la qualification de clause abusive* (II) finalement retenue par la Cour.

I - Sur la notion de force majeure

4 - Envisagé sous cet angle, l'arrêt commenté suscite deux types de réaction. A première vue, il s'inscrit de façon harmonieuse dans le mouvement des idées qui agite la notion de force majeure depuis quelques années et apparaît dans cette perspective comme *un arrêt dans le vent* (A). Mais, si on y regarde d'un peu plus près, et notamment que l'on observe précisément la situation respective des cocontractants en l'espèce, on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit plutôt d'*un arrêt étonnant* (B).

A - Un arrêt dans le vent

5 - Représentatif de l'évolution jurisprudentielle en matière de force majeure, l'arrêt l'est assurément lorsqu'il énonce que la maladie du débiteur, « irrésistible, constitue un événement de force majeure, bien que n'étant pas extérieure à celui-ci ».

D'une part, en effet, il confirme l'éviction de l'extériorité comme condition autonome de la force majeure en matière contractuelle. A la vérité, il peut paraître quelque peu imprudent, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, de proférer une telle affirmation tant il est vrai que, du moins si on s'en tient à l'écume de leurs motivations, les arrêts ne sont guère unanimes sur ce point ⁽²⁾. Pourtant, avec une grande majorité d'auteurs, on est enclin à considérer, une fois que l'on a pris conscience du lien très ténu entre la théorie du risque et l'exigence d'extériorité, que « l'extériorité (...) n'est donc pas une condition nécessaire de la force majeure » ⁽³⁾. En réalité, et l'examen des arrêts rendus sur ce point le fait assez clairement apparaître, la force majeure a, bien qu'étant d'origine interne, une vertu exonératoire pour le débiteur dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de son fait personnel. Ainsi, quoique d'origine purement interne, comme le relève la Cour dans notre arrêt, la maladie du débiteur est pourtant dotée en jurisprudence d'une vertu libératoire, et ce, que le contrat soit ou non conclu *intuitu personae* ⁽⁴⁾.

En revanche, l'extériorité semble rester en principe indispensable, pour que l'événement invoqué par le débiteur puisse lui permettre d'échapper à l'action du créancier lorsque l'inexécution procède d'une chose dont il a la garde ou d'une personne dont il répond ⁽⁵⁾.

6 - En se fondant exclusivement sur l'irrésistibilité de la maladie, la Cour, d'autre part, conforte ce caractère comme étant « le point fort de la vertu exonératoire, (l')élément majeur de la force majeure » ⁽⁶⁾. Ce faisant, elle affermit une jurisprudence déjà solidement établie aux termes de laquelle « l'irrésistibilité suffit à constituer la force majeure, dès lors que d'avoir prévu l'événement ne pouvait l'empêcher de se réaliser » ⁽⁷⁾. Cette solution s'accompagne inéluctablement d'une marginalisation de la condition d'imprévisibilité dont l'utilité est désormais contestée, à tel point qu'elle est parfois considérée comme une simple « condition d'admission ou de recevabilité » ⁽⁸⁾ de la force majeure. « Pire », la doctrine la plus autorisée propose de substituer à ce critère classique de la notion étudiée celui d'inévitabilité ⁽⁹⁾. Proposition qu'accrédite la Cour de cassation qui, dans ses arrêts affirmant l'exclusivité de l'irrésistibilité, ajoute toutefois qu'il faut « que le débiteur ait pris toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de l'événement » ⁽¹⁰⁾. Ainsi, l'événement irrésistible libérera le débiteur lorsque, même prévisible, aucune mesure n'aurait permis d'en empêcher la réalisation ou les effets.

En somme, envisagé dans la perspective des principes qui régissent désormais les causes d'irresponsabilité contractuelle, l'arrêt ne susciterait guère de surprise si l'on ne s'interrogeait pas sur la condition d'impossibilité d'exécution par le débiteur. Sous cet angle, l'arrêt apparaît alors franchement étonnant.

B - Un arrêt étonnant

7 - La libération du débiteur par force majeure n'est concevable que s'il a été empêché d'exécuter son obligation en raison de l'événement inévitable et irrésistible. Comme le rappelle très justement, en effet, M. Antonmattéi, « en matière de responsabilité contractuelle, lorsqu'un événement de force majeure est invoqué par le débiteur, la première démarche du juge est de vérifier que ce dernier est bien dans l'impossibilité d'exécuter son obligation contractuelle » (11). Or, ainsi que l'a pertinemment relevé, dans ses observations sous l'arrêt commenté, M. Leveneur (12), la maladie qui l'affectait empêchait certes l'élève d'être présent aux cours dispensés par l'établissement d'enseignement dans lequel il était inscrit, mais certainement pas d'exécuter son obligation dont l'objet résidait dans le paiement des frais de scolarité, et certainement pas dans l'assistance aux enseignements.

En définitive, il semble que, pour la Cour de cassation, la force majeure procédait, en l'espèce, de la disparition, au cours de l'exécution du contrat, de l'intérêt que celui-ci présentait pour un des contractants... Pourtant, on enseignait jusqu'alors qu'il n'y avait pas de place pour la force majeure « lorsque le contrat peut être matériellement exécuté, même s'il ne présente plus d'intérêt pour une partie » (13) et, d'ailleurs, dans des circonstances de fait assez proches de celles qui ont donné lieu à notre espèce, la Cour de cassation avait suivi cette position (14).

8 - Avec Laurent Leveneur, on s'accordera volontiers pour reconnaître à la Cour le mérite d'avoir adopté, avec l'arrêt commenté, une position juste pour le débiteur malade. Certes, mais reste néanmoins à revêtir d'une parure technique cette solution d'équité. Et il est alors assez tentant de se risquer à expliquer, sinon à justifier, cette décision par le recours à la notion de cause que la jurisprudence, depuis quelques années, se plaît à rénover, à revigorer et, en tout cas, à faire sortir du ghetto dans lequel la doctrine classique l'a trop longtemps assigné à résidence.

Par plusieurs décisions, plus ou moins spectaculaires, la Cour de cassation ne se contente plus, désormais, de confier à la cause son rôle traditionnel de garantie abstraite et désincarnée contre les engagements dénués de toute contrepartie. Elle lui assigne aussi une mission plus ambitieuse, mais aussi plus audacieuse en termes de sécurité juridique : en effet, la cause est parfois utilisée en tant qu'instrument de contrôle de l'utilité, de l'intérêt du contrat. Dans cette perspective, c'est au nom de la cause qu'elle répute non écrites les clauses qui privent tel ou tel contrat de sa substance ou de sa cohérence (15), et que le juge contrôle l'existence ou le maintien de l'intérêt économique que présente le contrat pour le créancier. Ainsi, la Cour n'a pas hésité à annuler, pour absence de cause, un contrat d'approvisionnement parce que l'avantage procuré au revendeur par le fournisseur apparaissait dérisoire (16). Cette dynamique de la cause ressort avec plus de netteté encore de cette décision dans laquelle le contrat a été anéanti pour défaut de cause parce qu'il était, en définitive, inutile pour le créancier dans la mesure où le but que celui-ci poursuivait, et qui était inscrit dans l'économie du contrat, se révélait finalement impossible à atteindre (17).

9 - Est-il impossible de transposer l'esprit néocausaliste qui anime cette jurisprudence audacieuse à l'arrêt commenté et de considérer qu'en l'espèce c'est bien la disparition de la cause de l'engagement de l'élève lors de l'exécution du contrat qui fonde la libération de ce dernier ?

Pour répondre par l'affirmative, il faudrait admettre, d'une part, que la cause s'entend du « but contractuel commun aux parties ou poursuivi par l'une d'elles et pris en compte par les autres » (18), d'autre part, qu'elle déploie son influence tout au long de l'exécution du contrat (19)... La perspective n'effraiera sans doute pas ceux qui pensent que notre droit des contrats ne souffrirait pas d'un surplus d'équilibre et de flexibilité. Mais il n'est pas certain que tous les esprits soient prêts aujourd'hui encore à armer le bras du juge d'un instrument aussi souple et subjectif, la cause en l'occurrence, pour exercer la police du contrat.

On le pressent, entamer une telle discussion revient à tenter de renouer l'impossible dialogue entre les chœurs enthousiastes de la justice contractuelle et les gardiens vigilants de la sécurité juridique, lesquels ont déjà moult motifs d'inquiétude dont le moindre n'est pas l'invasion du droit de la consommation, lequel aurait sérieusement ébranlé les piliers du temple contractuel. L'analyse des motifs de l'arrêt qui concernent la qualification de la clause litigieuse va nous permettre d'évoquer désormais cette prétendue perturbation.

II - Sur la qualification de clause abusive

10 - La question des clauses abusives symbolise bien le malaise de notre droit contractuel contemporain. Ceux qui sont nostalgiques d'un ordre contractuel fondé pour l'essentiel sur l'autonomie de la volonté et l'éviction du juge de la sphère contractuelle, s'indignent de voir la liberté contractuelle étranglée et le contrat placé sous tutelle judiciaire par le droit des clauses abusives. Les autres, qui remarquent qu'en matière contractuelle la liberté est bien souvent unilatérale et source d'inégalités, ne s'émeuvent pas du pouvoir correcteur confié au juge dans la perspective d'un impératif d'équilibre contractuel minimum. L'arrêt commenté vient apporter sa contribution à ce débat (20), bien loin d'être clos, car il invite à se pencher sur *les raisons* (A) et *les sources* (B) de la qualification de clause abusive.

A - Les raisons de la qualification

11 - « Lorsqu'un établissement scolaire réclame le paiement d'une année entière d'études alors que l'élève, malade, n'a pu suivre qu'une semaine ou deux de cours, il y a, tout de même, quelque chose à redire. On n'offre pas une pierre chaude » (21). Frappée du coin du bon sens, la pertinente opinion de Philippe Delebecque n'avait pourtant pas encore été expressément consacrée par la Cour de cassation. Pourtant celle-ci avait déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur la qualification et la validité de la clause prévoyant que le prix de la scolarité est intégralement dû quel que soit le motif, imputable ou non à l'élève, de la rupture des relations contractuelles.

12 - Dans un premier arrêt (22) qui avait fait grand bruit, la Cour avait censuré, sur le fondement de l'art. 1134 c. civ., les juges du fond qui avaient écarté la clause litigieuse parce qu'elle dérogeait à l'usage du paiement trimestriel des frais de scolarité. Leur décision avait été cassée parce qu'ils avaient refusé d'appliquer « une clause contractuelle claire et précise, qui dérogeait à l'usage invoqué, sans caractériser en quoi elle serait constitutive d'un abus de nature à la priver d'effet ». Par la faute d'une motivation insuffisante pour caractériser l'abus, la clause litigieuse se voyait donc offrir un sursis.

Dans un deuxième arrêt (23), la Cour n'avait pas pu accorder à la clause en question le label peu enviable de clause abusive puisque le débat s'était assez curieusement placé sur un autre terrain. En effet, pour échapper à l'application de la clause, qui prévoyait « qu'en cas de rupture, quels qu'en soient les motifs ou la période, le droit d'inscription reste intégralement dû », l'élève, qui avait prématurément interrompu sa scolarité, soutenait que cette stipulation était une clause pénale et en demandait la révision. La ficelle était un peu grosse et les juges du fond l'avaient condamné à l'exécution forcée du contrat, autrement dit au paiement intégral du prix prévu. Sans doute soucieuse de faire échapper le débiteur à un engagement qui procurait un avantage excessif à son cocontractant professionnel, la Cour de cassation avait pourtant censuré cette décision et ainsi fait bien peu de cas du droit à l'exécution forcée et de la notion de clause pénale. En effet, en retenant ici la qualification de clause pénale, la Cour avait certes permis au débiteur de payer une peine inférieure au prix prévu par le contrat déséquilibré, mais elle avait oublié, ou plutôt feint d'oublier, que pour être

pénale une clause doit être accessoire, comminatoire et placer le sort du contrat inexécuté entre les mains du créancier. Rien de tout cela évidemment avec la clause litigieuse qui n'était pas l'accessoire d'une obligation principale, faute de toute obligation autre que celle dont l'étendue était déterminée... dans la clause en question. Pire encore, avec l'arrêt rendu par la Cour, le sort du contrat dépendait en réalité du bon vouloir du débiteur qui, en définitive, avait le choix entre l'exécution spontanée du contrat ou le paiement de la « peine » judiciairement réduite ! En définitive, cet arrêt paradoxal, qui constitue un nouveau et accablant témoignage des incertitudes et des approximations qui fragilisent le droit à l'exécution forcée, retenait la qualification de clause pénale pour permettre au débiteur de ne pas exécuter intégralement sa promesse !

13 - On saura gré à la Cour de cassation d'être revenue à plus d'orthodoxie avec l'arrêt commenté dans lequel elle reconnaît, pour la première fois, que la clause prévoyant que « le contrat devient définitif après la signature, le montant du contrat sera dû en totalité ; aucun motif ne sera retenu pour une éventuelle annulation » est bien, ainsi qu'en avait décidé la cour d'appel, une clause abusive. L'avantage excessif ou le déséquilibre significatif procuré par cette clause au professionnel réside dans l'attribution exclusive des risques inhérents à la rupture du contrat au consommateur. Celui-ci doit, en effet, supporter seul les conséquences de la cessation des relations contractuelles, même dans les cas où celle-ci ne lui sera pas imputable et notamment lorsqu'elle découle d'un événement constitutif de force majeure.

La question que l'on doit alors se poser est celle de la validité d'une clause qui chercherait uniquement à préserver les intérêts légitimes d'un établissement d'enseignement qui, dans un souci de saine gestion, chercherait à éviter que ses futurs élèves se comportent comme des girouettes. Il ne fait guère de doute que la clause, qui prévoirait que le paiement intégral des frais de scolarité sera dû en cas de rupture prématurée du contrat à l'exception des cas où le motif de rupture ne sera pas imputable à l'élève, serait valable (24). En irait-il de même de la clause qui, tous motifs de rupture confondus, prévoirait une simple indemnité de résiliation, et non le paiement intégral du prix initialement prévu ? On ne voit pas, à condition que l'établissement d'enseignement réussisse à démontrer que le paiement de telles indemnités est nécessaire dans la perspective de l'équilibre financier auquel son activité doit aboutir, où irait se nicher l'injustice contractuelle dont le consommateur pourrait demander réparation sous forme de suppression de la clause (25). Mais on doit concéder que l'ambiance manichéenne qui règne parfois dans le droit de la consommation, précisément en matière de clause abusive, nous incite à ne pas être catégorique. D'ailleurs, la Cour de cassation a déjà statué sur une clause de ce type qui fixait à trente pour cent du prix convenu l'indemnité de résiliation en cas de rupture prématurée du contrat (26). Il est vrai que son arrêt n'apporte guère d'enseignement puisque, si la décision des juges du fond qui avait donné son plein effet à la clause est censurée, c'est parce que ceux-ci avaient déduit l'absence de caractère abusif de la clause de son caractère usuel...

14 - On en terminera sur ce point en ajoutant que désormais la jurisprudence de la Cour de cassation semble fermement établie à l'égard des clauses qui, à l'image de celle qui a été condamnée en l'espèce, font supporter au seul consommateur les risques du contrat et notamment le risque lié à l'inexécution. C'est ainsi que par deux fois au moins la Cour a décidé que la clause qui met à la charge du preneur les risques de perte ou de détérioration du bien loué, y compris ceux qui procèdent d'un cas de force majeure, méritent la qualification de clause abusive parce qu'elles confèrent un avantage excessif au loueur professionnel (27). A l'avenir les juges du fond, saisis de la validité de telles clauses, pourront donc utilement s'inspirer de la jurisprudence de la Cour de cassation. Là ne sera pas leur seule source possible d'inspiration puisque la Cour de cassation relève, pour décider que la cour d'appel a légalement justifié sa décision, que l'arrêt rendu par celle-ci « rejoignait » « la recommandation n° 91-09 du 7 juillet 1989 de la commission des clauses abusives ». Cette précision invite naturellement à réfléchir sur les sources qui concourent à la qualification de clause abusive.

B - Les sources de la qualification

15 - Est-ce pour mettre du baume au cœur de la commission des clauses abusives que la Cour de cassation, après avoir sèchement rappelé que ses « recommandations (...) ne sont pas génératrices de règles dont la méconnaissance ouvre la voie à cassation » (28), lui adresse aujourd'hui ce coup de chapeau en reconnaissant ouvertement qu'elle exerce « une véritable magistrature d'influence » (29) ? On peut le penser, d'autant que la décision par laquelle elle a réaffirmé la primauté de droit, voire la quasi-exclusivité de fait (30), du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les clauses abusives, était porteuse d'ambiguïté quant au rôle réel joué par la commission dans ce domaine.

Que la commission des clauses abusives, autorité administrative indépendante, ne soit dotée d'aucun pouvoir réglementaire ou juridictionnel et que, comme telle, elle ne puisse doter les avis et recommandations qu'elle émet de portée normative, nul n'en doute aujourd'hui ! Et dans cette perspective, l'arrêt du 13 nov. 1996 est d'une grande banalité car il ne fait que répéter ce que chacun savait déjà : la commission ne produit pas de normes juridiques dont on peut réclamer la réalisation en justice.

Mais que la production et l'activité de la commission soient sources d'inspiration pour le législateur (31), de coopération pour les juges (32) et d'incitation pour la pratique contractuelle (33), personne ne le conteste non plus !

16 - Reste alors à savoir, comme nous y invite l'arrêt commenté, si, en outre, la commission produit des normes virtuelles dont se nourrit le droit des contrats et pourquoi, faute de pouvoir être invoquées avec succès devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, lesdites normes sont toutefois considérées comme contraignantes dans l'ordre contractuel (34).

A la première question, il peut incontestablement être répondu par l'affirmative. Dans le bel article qu'elle a consacré à la commission des clauses abusives, Mme Sinay-Citerman a clairement montré le rôle prépondérant tenu par celle-ci dans les évolutions fondamentales qui ont bouleversé, durant ce dernier quart de siècle, notre droit des contrats et l'on songe par exemple à « La reconnaissance du droit à l'équilibre contractuel » (35) et « du droit à l'information » (36). Assurément, donc, la commission « assume un rôle quasi normatif, élabore un « pré-droit » destiné à devenir la norme juridique » (37).

Répondre à la seconde question consiste à identifier le critère de la règle de droit et à revisiter le vaste chantier des sources du droit... On pourrait, en tant que spécialiste incontesté de la pirouette et du coup de pied en touche, déplorer le manque de place qui nous est ici attribué et insister sur le genre même du commentaire, peu propice à la réflexion fondamentale, pour renoncer à la moindre esquisse de réponse... Mais l'abus de droit à la paresse intellectuelle serait alors manifeste, aussi se contentera-t-on de plaider notre incompetence et se retranchera-t-on derrière la science de certains de nos collègues qui évoquent, à juste titre nous semble-t-il, l'*opinio necessitatis* (38). Mais alors, pourquoi nul artisan contractuel n'est-il enclin à ignorer les recommandations de la commission des clauses abusives et, mieux encore, pourquoi le fait de « rejoindre » l'une d'entre elles permet-il au juge de justifier légalement sa décision ? Sans doute parce que, comme le suggère Rémy Libchaber (39), la compétence technique de cet « expert en abus » (40) incontesté qu'est la commission l'emporte finalement sur son absence d'autorité normative. Ici, le statut de source de droit résiderait donc moins dans un pouvoir institutionnellement octroyé que dans un savoir communément reconnu : riche perspective en vérité pour d'autres apprentis sourciers !

Mots clés :**RESPONSABILITE CIVILE** * Responsabilité contractuelle * Exonération * Force majeure * Elève * Maladie
CONSUMMATION * Clause abusive * Enseignement privé * Frais de scolarité * Annulation * Cas fortuit

(1) Sur ce point, V. le colloque organisé le 20 mars 1998 par le Centre de droit des affaires et de gestion de la faculté de droit de Paris V, « Existe-t-il un principe de proportionnalité en droit privé ? » (en cours de publication) et la thèse de Mme Sophie Pech Le Gac, La proportionnalité en droit privé des contrats, thèse dactyl., Paris XI, 1997.

(2) V. par ex. Cass. 1re civ., 3 févr. 1993 (D. 1994, Jur. p. 265, note A. Dorsner Dolivet et Somm. p. 12, obs. P. Delebecque ; D. 1995, Somm. p. 93, obs. J. Penneau  ; RTD civ. 1994, p. 874, obs. P. Jourdain ) et 6 oct. 1993 (Contrats, conc., consom. 1994, *Comm.* 3, obs. L. Leveneur ; JCP 1993, II, n° 22154, obs. P. Waquet et 1994, I, n° 3773, obs. G. Viney ; RTD civ. 1994, p. 873, obs. P. Jourdain, *ibid.*). V. aussi, la jurisprudence citée par MM. Cadiet et le Tourneau, Droit de la responsabilité, Dalloz Action, 1998, spéc. n° 915.

(3) H., L. et J. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, Montchrestien, t. 2, 6e éd., 1970, spéc. n° 1566. Dans le même sens, P.-H. Antonmattei, Contribution à l'étude de la force majeure, LGDJ, 1992 ; Ouragan sur la force majeure, JCP 1996, I, n° 3907, spéc. n° 6.

(4) En ce sens, C. et F. Chabas, et N. Péterka, Rép. civ. Dalloz, v° Force majeure, spéc. n° 60 et 61 ; P. Jourdain, Droit à réparation, J.-Cl. Responsabilité civile, Fasc. 161, spéc. n° 68 ; P. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, Obligations, Cujas, 1998, spéc. n° 831. - Pour des illustrations, V. la jurisprudence citée par les auteurs cités ci-dessus.

(5) En ce sens, P.-H. Antonmattei, *eod. loc.* ; P. Jourdain, obs. préc. Cependant, même sur ce point, la jurisprudence n'est pas exempte de nuances : pour des illustrations, V. C. et F. Chabas et N. Péterka, préc., spéc. n° 63 s.

(6) G. Cornu, obs. sous CA Lyon, 8 nov. 1979, et CA Paris, 4 juin 1980. RTD civ. 1981, p. 171.

(7) G. Durry, obs. sous Cass. 1re civ., 7 mars 1966, RTD civ. 1966, p. 823. Pour des arrêts rendus en ce sens, V. Cass. 1re civ., 7 mars 1966, JCP 1966, II, n° 14878, obs. J. Mazeaud ; RTD civ. 1966, p. 823, obs. G. Durry ; 9 mars 1994, JCP 1994, I, n° 3773, obs. G. Viney ; RTD civ. 1994, p. 871, obs. P. Jourdain  ; Cass. com., 1er oct. 1997, D. 1998, Somm. p. 199, obs. P. Delebecque  ; RTD civ. 1998, p. 121, obs. P. Jourdain .

(8) P. Jourdain, obs. sous Cass. 1re civ., 9 mars 1994, préc.

(9) P.-H. Antonmattei, *op. cit.*, n° 86.

(10) V. les arrêts cités à la note (7).

(11) Ouragan sur la force majeure, préc., spéc. n° 8.

(12) Contrats, conc., consom., 1998, *Comm.* n° 70.

(13) A. Bénabent, Droit civil, Les obligations, Montchrestien, 1997, spéc. n° 333.

(14) Cass. com., 23 janv. 1968, RTD civ. 1969, p. 136, obs. G. Durry.

(15) Cass. com., 22 oct. 1996, Contrats, conc., consom., 1997, *Comm.* n° 24, obs. L. Leveneur ; C. Larroumet, D. 1997, *Chron.* p. 145 ; *Jur.* p. 121, note A. Sériaux ; *Somm.* p. 175, obs. P. Delebecque  ; Dalloz Affaires 1997, p. 235, *chron.* P. Delebecque ; Defrénois 1997, p. 333, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997, I, n° 4002, n° 1, obs. M. Fabre-Magnan, et 4025, n° 17, obs. G. Viney ; JCP 1997, II, n° 22881, obs. D. Cohen ; RTD civ. 1997, p. 418, obs. J. Mestre .

(16) Cass. com., 14 oct. 1997, RJDA 1998, n° 164 ; D. 1998, *Somm.* p. 333, obs. Ferrier .

(17) Cass. 1re civ., 3 juill. 1996, D. 1997, *Jur.* p. 500, note P. Reigné  ; Defrénois 1996, p. 1015, obs. P. Delebecque ; RTD civ. 1996, p. 903, obs. J. Mestre .

(18) P. Reigné, *eod. loc.*

(19) En ce sens, Cass. 1re civ., 17 janv. 1995, JCP 1995, I, n° 3843, obs. crit. M. Fabre-Magnan ; D. 1995, IR p. 48 . *Contra*, Cass. com., 17 juill. 1996, Defrénois 1996, p. 1357, obs. P. Delebecque.

(20) Sur les termes duquel, on doit lire C. Thibierge-Guelfucci, Libres propos sur la transformation du droit des contrats, RTD civ. 1997, p. 357 .

(21) P. Delebecque, obs. sous Cass. 1re civ., 6 déc. 1989, JCP 1990, II, n° 21534.

(22) Cass. 1re civ., 6 déc. 1989, D. 1990, *Jur.* p. 289, note J. Ghestin  ; Defrénois 1991, p. 366, obs. J.-L. Aubert ; RJ com. 1990, p. 303, obs. M.-L. Izorche ; RTD civ. 1990, p. 277, obs. J. Mestre .

(23) Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, JCP 1996, II, n° 22580, obs. G. Paisant ; D. 1996, *Jur.* p. 486, note B. Fillion-Dufouleur, et *Somm.* p. 116, obs. P. Delebecque .

(24) En ce sens, CA Orléans, 4 mai 1994, RJ Centre-Ouest 1995, p. 129, note C. Guelfucci-Thibierge.

(25) En ce sens, L. Leveneur, obs. préc.

(26) Cass. 1re civ., 31 janv. 1995, D. 1995, *Somm.* p. 229, obs. P. Delebecque  ; RTD civ. 1995, p. 620, obs. J. Mestre .

(27) Cass. 1re civ., 6 janv. 1994, Contrats, conc., consom. 1994, *Comm.* n° 58, obs. G. Raymond ; Defrénois 1994, p. 821, et D. 1994, *Somm.* p. 209, obs. P. Delebecque  ; *Dr. et patrimoine*, avr. 1994, p. 57, obs. P. Chauvel ; JCP 1994, I, n° 3773, obs. G. Viney, et II, n° 22237, obs. G. Paisant ; RTD civ. 1994, p. 601, obs. J. Mestre  ; 17 mars 1998, Dalloz Affaires 1998, p. 662 ; D. 1998, IR p. 99 .

(28) Cass. 1re civ., 13 nov. 1996, Contrats, conc., consom. 1997, *Comm.* n° 32, obs. G. Raymond ; D. 1997, *Somm.* p. 174, obs. P. Delebecque  ; JCP 1997, I, n° 4015, obs. C. Jamin ; RTD civ. 1997, p. 424, obs. J. Mestre  et p. 791, obs. R. Libchaber .

(29) R. Libchaber, obs. préc. note 28, spéc. p. 792.

(30) En raison de l'apathie du pouvoir réglementaire dans ce domaine.

(31) En ce sens P. Jestaz, Rapport de synthèse *in* Le renouvellement des sources du droit des obligations, Assoc. H. Capitant, Journées nationales, t. 1, LGDJ, 1997 ; L. Leveneur, La commission des clauses abusives et le renouvellement des sources du droit des obligations *in* Le renouvellement des sources du droit des obligations, préc., p. 155 s., spéc. p. 160 s. ; A. Sinay-Citermann, La commission des clauses abusives et le droit commun des obligations, RTD civ. 1985, p. 471 s., spéc. n° 61 s.

(32) On songe évidemment ici au pouvoir du juge de saisir la commission en vue d'obtenir l'avis de celle-ci sur le caractère abusif d'une clause (art. L. 132-1 c. consom.). Par ailleurs, on doit souligner que certains juges du fond s'appuyaient directement sur les recommandations de la commission pour décider du caractère abusif d'une clause (en ce sens, très nettement, TI Paris, 2 mars 1994, D. 1997, Somm. p. 183, obs. J. Mouly )

(33) En ce sens, L. Leveneur, *eod. loc.*, p. 164 s. et 172 s. ; A. Sinay-Citermann, *eod. loc.*, spéc. n° 80 s.

(34) Dans la mesure où il n'est pas discuté que les professionnels s'inclinent très souvent spontanément devant les recommandations de la commission.

(35) *Eod. loc.*, p. 499.

(36) *Ibid.*, p. 501.

(37) A. Sinay-Citermann, *eod. loc.*, n° 68. Dans le même sens, P. Jestaz (qui parle de « quasi ou infra-législation »), *op. cit.*, p. 185 ; L. Leveneur, *op. cit.*, p. 163 s.

(38) En ce sens, P. Delebecque, obs. préc. ; L. Leveneur, *op. cit.*, p. 166.

(39) *Eod. loc.*, p. 792.

(40) Selon l'heureuse formule de L. Leveneur, *op. cit.*, p. 174.